



AR Prefecture

006-210601639-20230404-2023_20-DE
Reçu le 04/04/2023

AMENAGEMENT DES MESCES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PROPRIETE D'ELECTRICITE DE FRANCE RELATIVE AU RETABLISSEMENT DE LA PISTE D'ACCES DES MERVEILLES EN DE LA BERGE RIVE GAUCHE DU VALLON DE LA MINIERE

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **1 943 859 210 euros**, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Pascale SOUBEIRAN, dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice du GEH Azur-Ecrins, faisant élection de domicile à 21 avenue Simone Veil 06220 NICE,

Ci-après dénommée « **Electricité de France** » ou « **EDF** »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de TENDE, dont le siège social est 1 place du général De Gaulle 06430 Tende, représentée par Jean-Pierre VASSALLO, dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Maire XXX,

Désigné ci-après par le terme « **le bénéficiaire** » ou « **la Commune** »

D'AUTRE PART,

ENFIN.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La crue provoquée par la tempête dite Alex en date du 2 octobre 2020 a conduit le Vallon de la Minière à sortir de son lit et à créer un nouveau chenal d'écoulements en lieu et place de la rive droite de la berge faisant ainsi disparaître la route d'accès située sur le haut de ladite berge. Dans le cadre des opérations de reconstruction de la Vallée de la Roya, le confortement de cette berge constitue un intérêt majeur et stratégique.

La Commune de TENDE s'est donc rapprochée d'ELECTRICITE DE FRANCE, propriétaire de deux parcelles stratégiquement implantées pour la réalisation des travaux précités et qui sont situées à proximité de la chute hydroélectrique des MESCES dont EDF est concessionnaire en vertu du cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 22 novembre 1968.

S'agissant de parcelles constitutives de la propriété privée d'EDF et donc non rattachées au domaine public hydroélectrique, il est fait droit à cette demande d'occupation au moyen de la présente convention.

Les travaux seront réalisés par le Syndicat Mixte Inondations Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin, en tant que maître d'ouvrage délégué pour le compte de la commune de Tende.

Précision étant ici faite que la Commune de TENDE et EDF conviennent également de la cession à la Commune, des emprises supportant les ouvrages à compter de l'achèvement des travaux et, en tout état de cause, au maximum 1 an suivant la signature de la présente convention.

La présente convention est consentie aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

EDF met temporairement à disposition de la Commune de TENDE des parcelles de terrain situées sur le territoire communal et ce afin de permettre la réalisation des travaux de confortement de la rive gauche de la berge de la Roya.

La présente convention a pour objet d'encadrer cette occupation, d'en fixer les conditions et d'asseoir le principe de la future cession à la Commune des terrains occupés.

ARTICLE 2 - TERRAINS OCCUPES

Conformément aux plans parcellaires annexés (ANNEXE 1 & ANNEXE 2) qui doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention, le droit d'occupation précité s'exercera sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
TENDE	PIAN TENDASQUE	DH	76	RAS

TENDE	PIAN TENDASQUE	DH	94	RAS
-------	----------------	----	----	-----

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

L'objectif des travaux consiste à consolider le pied et le talus de la berge supportant la route d'accès avec des gabions. Dans cette perspective, le vallon de La Minière sera remis dans son lit original à l'aide de deux batardeaux. Ceux-ci permettront également la mise à sec du pied du talus afin de concevoir une piste provisoire d'accès, par laquelle les travaux seront réalisés.

Les ouvrages temporaires seront fusibles en cas de crue. Les travaux sont prévus pour une durée de 4 mois. Les travaux commenceront en avril ou début mai selon la fonte de la neige.

Mise en œuvre générale :

Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- Installation de chantier,
- Pêche de sauvegarde,
- Mise en place de deux batardeaux pour dévier le nouveau bras du torrent
- Création d'une piste d'accès provisoire,
- Reconstitution du talus (sans modification du profil du lit mineur)
- Démontage de la piste provisoire et des batardeaux.

Pendant la réalisation des travaux précités, et conformément au plan parcellaire annexé (ANNEXE 1), les ouvrages suivants seront créés et installés :

- Des déviations du lit de la rivière via des batardeaux temporaires.
- Une piste de chantier ;
- Reconstruction de la berge en rive gauche (gabions)
- Confortement du talus en rive gauche (gabions)

A l'achèvement des travaux précités et conformément au plan parcellaire annexé (ANNEXE 2), les ouvrages suivants seront créés et définitivement implantés :

- Gabions sur la rive gauche ;

ARTICLE 4 - RESPECT DU DROIT DES TIERS

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre, ayant reconnu qu'EDF les ont suffisamment informé préalablement à la signature de la présente sur les droits antérieurement accordés, s'engagent à ne rien faire qui, non expressément permis par la présente, empêcherait, restreindrait ou gênerait l'exercice par des tiers des droits antérieurement accordés par EDF sur les immeubles cités à l'article 2.

En cas de difficulté, le bénéficiaire et son maître d'œuvre saisiront EDF avant toute autre démarche.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'aménagement hydroélectrique des MESCES situé à proximité des parcelles citées à l'article 2 ne saurait être gêné du fait de la présente convention.

Ainsi, le bénéficiaire et son maître d'œuvre auront la jouissance desdites parcelles et des installations qu'ils réaliseront dans le strict cadre de la présente convention et conformément à son article 3.

En conséquence, le bénéficiaire et son maître d'œuvre reconnaissent que la présente autorisation d'implantation et d'occupation de la propriété d'EDF est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur le terrain mis à disposition.

ARTICLE 6 - LEGISLATION APPLICABLE

La présente autorisation doit s'analyser comme un accord conventionnel particulier entre EDF et le bénéficiaire ainsi que son maître d'œuvre. Elle constitue donc une convention d'occupation précaire et révocable et non un bail. En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE & DE SONMAITRE D'ŒUVRE**Article 7.1. Gestion raisonnable**

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre s'engagent à utiliser ses installations et les terrains mis à disposition et les abords immédiats raisonnablement et à les entretenir en parfait état. EDF imposera s'il y a lieu ou fera exécuter aux frais du bénéficiaire ou de son maître d'œuvre, les travaux nécessaires, afin que cette condition soit remplie.

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre s'engagent à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de l'aménagement des MESCES situé à proximité, ni à la conservation des équipements et terrains de cette chute.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire et son maître d'œuvre obtiennent toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Article 7.2. Mesures de sécurité

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre s'engagent à immédiatement informer EDF de toute situation dangereuse ou susceptible de l'être, connue de lui et risquant de porter atteinte à l'intégrité physique du bénéficiaire, de son maître d'œuvre, des entreprises et autres entités dûment habilitées par le



bénéficiaire et son maître d'œuvre à se rendre sur site, des agents EDF, de ses préposés ou de tout autre tiers.

Pour ce faire, les coordonnées du chef du groupe d'usines sont rappelées ci-après :

- Monsieur FORISSIER Maxime
- 04 93 04 86 31

Article 7.3. Responsabilité

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre s'engagent expressément à n'exercer aucune action contre EDF, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre feront leur affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute d'EDF.

Article 7.4. Assurance

En application de la présente convention, le bénéficiaire et son maître d'œuvre s'engagent à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, EDF ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par EDF ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Si le bénéficiaire est son propre assureur, il doit garantir EDF dans les mêmes termes que les dispositions ci-dessus. Cette stipulation vaut également pour le maître d'œuvre.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non-recours contre EDF et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

ELECTRICITE DE FRANCE s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon état structurel à la conservation des ouvrages qui seront installés sur les terrains faisant l'objet de la présente convention.

ELECTRICITE DE FRANCE s'engage également à maintenir une distance minimale de 1 mètre entre l'ouvrage et le stockage de matériaux ou toute activité pouvant nuire à son intégrité.

ARTICLE 9 - REDEVANCE – INDEMNITE DE FRAIS DE DOSSIER

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Précision étant ici faite que si la présente occupation ne donne lieu à aucune redevance, il est toutefois convenu que le bénéficiaire s'engage à acquérir dans un délai maximal d'un an à compter de l'achèvement des travaux les parcelles sur lesquelles reposeront les ouvrages, conformément au plan annexé (ANNEXE 2). Cette cession aura lieu à l'euro symbolique (1 EURO).

ARTICLE 10 -ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable et entrera en vigueur à compter de la signature des parties pour expirer de plein droit lors du transfert de propriété qui sera opéré par la signature d'un acte authentique devant notaire dans un délai maximum d'une année à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 -AUTHENTIFICATION & CESSION

Comme mentionné à l'article 9, ELECTRICITE DE FRANCE et la Commune conviennent de la cession à la Commune des emprises sur lesquelles reposeront les ouvrages créés.

Cette cession qui aura lieu à l'euro-symbolique devra être réalisée à compter de l'achèvement des travaux faisant l'objet de cette autorisation et ce dans un délai maximal d'1 an.

La réitération de la présente convention et ce faisant le transfert de propriété par acte notarié sera confié à la SAS AUBANOT Aubagne et plus précisément à Me SEFEROGLOU (SAS AUBANOT AUBAGNE – Parc d'activités de Napollon - 30 Rue du Plantier – 13400 AUBAGNE).

Tous les frais inhérents à l'authentification seront supportés et acquittés par le bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

Les parties pourront s'accorder sur un autre notaire sans avoir à modifier la présente convention par avenant.

ARTICLE 12 -AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini.

Toute autre installation ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 13 -LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire, son maître d'œuvre et EDF sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation des parcelles qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 -IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 - FRAIS DE TIMBRE & D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du bénéficiaire. Cette formalité, non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

ARTICLE 16 -PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et demeureront annexées à la présente convention après avoir été signées par les parties :

- Annexe 1 : Plan parcellaire en phase travaux ;
- Annexe 2 : Plan parcellaire en phase travaux achevés.

Fait en un exemplaire numérique.

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant 10 ans.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».